



COMMUNE  
de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 73/2016

au Conseil communal

\* \* \*

**Modification du  
Règlement communal  
relatif aux émoluments et taxes  
à percevoir en application de la Loi sur les  
auberges et les débits de boissons (LADB)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. RAPPEL

Dans le cadre de la démarche DEFI en vue d'assainir les finances cantonales, le Grand Conseil avait, le 24 octobre 2006, et entre autres mesures, approuvé une modification de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Dans sa séance du 20 décembre 2006, le Conseil d'Etat avait approuvé un règlement d'application (règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir, en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons), règlement qui avait fait l'objet d'une publication dans la FAO du 16 janvier 2007.

Puis, le 30 janvier 2007, une circulaire explicative de la Police cantonale du commerce avait été adressée aux Municipalités du Canton. Il en ressortait de nouvelles dispositions légales, notamment le fait que les Communes devaient dorénavant établir un règlement si elles souhaitaient encaisser la nouvelle taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter (grandes surfaces, épiceries, etc.).

## REGLEMENT COMMUNAL

La Municipalité, tenant compte d'une recette annuelle supplémentaire intéressante pour les finances communales, avait décidé de soumettre au Conseil communal un projet de nouveau règlement, regroupant l'ensemble des taxes et émoluments encaissés, en application de la LADB.

Le 10 mai 2007, le Conseil communal avait adopté un nouveau règlement, qui a ensuite obtenu l'approbation de la Cheffe du Département de l'économie.

Sur la base de ce nouveau règlement, il a été encaissé les émoluments et taxes suivants :

### **2. EMOLUMENT DE SURVEILLANCE (ARTICLE 2)**

Cet émolument est déjà encaissé par la Commune depuis 2003, ceci en contrepartie de sa responsabilité de surveillance des établissements et commerces soumis à la LADB, soit, pour Romanel, les hôtels et cafés-restaurants principalement. Cet émolument a été fixé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la manière suivante (art. 20 du règlement cantonal susmentionné) :

- a. *gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : **fr. 100.--**.*
- b. *hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salon de jeux avec restauration, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : **fr. 350.--**.*
- c. *discothèque, night-club, autorisation spéciale liée à l'article 66 de la loi : **fr. 1'000.--**.*

**La Municipalité propose de ne pas modifier cet article 2 et donc de maintenir l'encaissement d'un émolument annuel de surveillance, équivalent à celui exigé par le Canton.**

### **3. TAXE D'EXPLOITATION (ARTICLE 3)**

Le Grand Conseil avait introduit une nouvelle taxe d'exploitation, perçue par le Canton auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter (grandes surfaces, épiceries, etc.). Le montant de la taxe était de 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur la vente de boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

L'article 53i LADB prévoyait alors que les Communes étaient également autorisées à percevoir une taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter se trouvant sur leur territoire, à condition d'avoir édicté un règlement communal approuvé par le Département de l'économie. Le montant de la taxe communale ne pouvait pas être supérieur à la taxe cantonale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont entrées en vigueur les modifications des articles 53e et 53i LADB. Ces deux articles de loi avaient été adoptés par le Grand Conseil le 13 janvier 2015.

Il s'ensuit que, dès l'année 2016, le Département de l'économie et du sport va prélever auprès des commerces au bénéfice d'une licence de boissons alcooliques à l'emporter, une taxe fixée à 2% du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes (art. 53<sup>e</sup> LADB). Cette taxe de 2% comprendra les taxes cantonale et communale de 1% chacune (anciennement 0,8 %), perçues par le Canton pour les débits de boissons.

La part communale sera reversée aux communes, après déduction des frais de taxation et de perception (art. 53i LADB). Les frais inhérents au travail de facturation effectué par le Département s'élèveront à 2,75% du montant perçu.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de modifier la teneur de l'art. 3 de notre règlement. Le texte approuvé par la Police cantonale du commerce est le suivant :

***"Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.***

***Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le Canton à l'article 53e LADB, soit CHF 1.-- pour CHF 1.-- d'impôt cantonal, en fonction du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux dernières années précédentes."***

#### **4. EMOLUMENT DE DELIVRANCE D'UN PERMIS TEMPORAIRE (ARTICLE 4)**

La Municipalité encaisse un émolument de **fr. 50.--** par jour lors de l'octroi des permis temporaires, nécessaires pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place à l'occasion de manifestations occasionnelles organisées par les sociétés locales à Romanel, principalement pour : les soirées, lotos, tournois, repas de soutien, abbaye, fête au village, fête du lac, etc.

**La Municipalité propose également de ne pas modifier cet article 4 et de maintenir l'encaissement de ce modeste émolument, au demeurant obligatoire.**

#### **5. CONSEQUENCES FINANCIERES**

Le règlement actuel permet d'encaisser les montants suivants :

	Comptes 2014	Comptes 2015	Budget 2016
Emoluments de surveillance (art. 2)	2'550.--	2'550.--	2'100.--
Taxe d'exploitation (art. 3)	18'313.05	20'720.85	18'800.--
Emolument de délivrance des permis temporaires (art. 4)	1'260.--	1'530.--	1'000.--

**Les modifications des articles 53e et 53i LADB devraient permettre d'encaisser, dès 2016, environ fr. 24'500.-- au titre de la taxe d'exploitation ci-dessus.**

## 6. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL–SUR–LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 73/2016 adopté en séance de Municipalité du 11 avril 2016 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

#### décide :

- d'approuver la modification de l'art. 3 du Règlement relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) de la manière suivante :

Texte actuel	Nouvelle teneur
<p>Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.</p> <p>Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le Canton à l'article 53e LADB, soit 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes, mais au minimum <b>fr. 100.--</b></p> <p>La taxe est encaissée selon les mêmes modalités que celles fixées par le Canton aux articles 7 à 10 du règlement du 20 décembre 2006 précité.</p> <p>La décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.</p>	<p><b>Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.</b></p> <p><b>Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53e LADB, soit CHF 1.-- pour CHF 1.-- d'impôt cantonal, en fonction du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux dernières années précédentes.</b></p> <p><b>Abrogé</b></p> <p><b>Abrogé</b></p>

#### La Municipalité

Municipal des finances : M. Denis Favre  
Syndic : M. Edgar Schiesser

Annexe : Règlement relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Romanel-sur-Lausanne, le 11 avril 2016



COMMUNE de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

## RÈGLEMENT COMMUNAL

### RELATIF

### AUX EMOLUMENTS ET TAXES À PERCEVOIR EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS (LADB)

#### Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

- vu la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB),
- vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons,
- vu la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC),

#### But

**Article premier** - Le présent règlement a pour but de définir les modalités de perception et les tarifs des émoluments et taxes à percevoir par l'administration communale en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons (ci-après : LADB).

#### Émoluments de surveillance (art. 55 LADB)

**Article 2** – Un émoulement communal de surveillance est perçu annuellement auprès des établissements ou commerces au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple délivrée en application de la LADB.

Le montant de cet émoulement correspond à celui encaissé par le Canton au titre d'émoulement de base conformément à l'article 20 du règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons.

Cet émoulement fait l'objet d'une facturation globale en début d'année, payable avant le 31 mars.

#### Taxe d'exploitation (art. 53i LADB)

**Article 3** – Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53<sup>e</sup> LADB, soit 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes, mais au minimum fr. 100.--.

La taxe est encaissée selon les mêmes modalités que celles fixées par le Canton aux articles 7 à 10 du règlement du 20 décembre 2006 précité.

La décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.

**Emolument de  
délivrance d'un permis  
temporaire  
(art. 58 LADB)**

**Entrée en vigueur et  
abrogation**

**Article 4** – La délivrance par la Municipalité d'un permis temporaire pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors d'une manifestation occasionnelle est soumise au paiement préalable d'un émolument de fr. 50.-- par jour, mais au maximum de fr. 400.--.

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu. Il abroge tout tarif antérieur relatif aux émoluments administratifs encaissés en application de la LADB.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 2 avril 2007

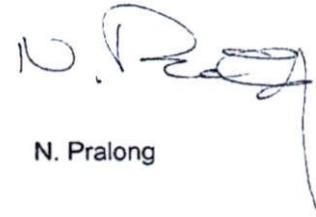
Le Syndic :



E. Schiesser



La Secrétaire :

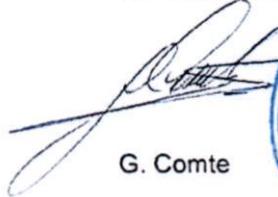


N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 10 mai 2007

Le Président :



G. Comte



La Secrétaire :



C. Conus

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie

le 15 juin 2007